

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MÉGAZONE DÉPARTEMENTALE

57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2023-04-20_RAPVI_DNE_24837
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement Knauf insulation Lannemezan implanté Mégazone départementale 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le jour même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite aux signalements d'une habitante d'Illange et de la mairie d'Illange, reçus en fin de matinée du 18 avril 2023, de fumées olfactives très incommodantes autour de cet établissement et plus particulièrement en direction de la commune d'Illange.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Knauf insulation Lannemezan
- Mégazone départementale 57970 Illange
- code AIOT : 0003012705
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Knauf insulation Lannemezan est autorisée par arrêté préfectoral n°2018- DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution atmosphérique et nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Exploitation des installations : mesures préventives	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.1 partiel	/	/	/

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.2 partiel	/	sans objet
3	Cheminée de sécurité E2 - caractéristiques	arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 partiel	/	sans objet
4	Cheminée de sécurité E2 - conditions d'utilisation conformes au dossier de demande d'autorisation (DDAE)	Étude de dangers (EDD) et étude d'impact (EI) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) modifié du 31/03/2017, points D3.2.6.2 partiel et D4.4 partiel EDD et C4.4 partiel EI	/	sans objet
5	Rapport d'incident	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat.

Cependant, concernant les points de contrôle n°2 à 4, il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la visite d'inspection du 18 avril 2023, soit pour le 3 mai 2023 :

- de l'existence de consignes d'exploitation telles que prescrites par l'article 2.1.2 susvisé portant sur les vérifications à effectuer préalablement au basculement manuel des fumées émanant de la cheminée E1 "Cubilot" vers la cheminée d'urgence E2 ;
- du respect desdites consignes lors de l'évènement du 18 avril 2023 ;
- de la conformité du dimensionnement de la cheminée de sécurité E2 à l'ensemble des caractéristiques prescrites par l'article 3.2.2 susvisé ;
- du respect des conditions d'utilisation de la cheminée d'urgence E2 prévues aux points C4.4 Air et Odeurs de l'étude d'impact et D.3.2.6.2 de l'étude de dangers susvisées.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'incident au plus tard dans les 15 jours suivant la demande de l'inspection faite pendant la visite, soit le 3 mai 2023 au plus tard. Ce rapport devra, à l'appui de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, a minima comporter :

- les éléments attendus dans les points de contrôle cités ci-avant dans le présent rapport ;
- les causes probables et/ou effectives de l'évènement ;
- l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement, notamment en termes de flux et de toxicité ;
- les actions correctives mises en place ou prévues pour éviter le renouvellement de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations : mesures préventives

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 2.1.1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : L'inspection a été informée à 10h50 et à 11h02 le 18 avril 2023 de la présence de fumées très odorantes et incommodantes entre 10h et 11h au niveau du chemin de randonnée "le Holweg" situé à proximité immédiate du site et au niveau des zones résidentielles situées également sous les vents en direction de la commune d'Illange. L'inspection s'est rendue sur le site en milieu d'après-midi et n'a pas constaté d'émissions anormales de fumées ou de nuisances olfactives issues du site durant sa visite. Les vidéos de surveillance présentées par l'exploitant pour la durée de l'évènement permettent de constater la présence de fumées denses avec un panache se rabattant rapidement après la sortie de la cheminée E2 (cheminée d'urgence). Lors de la visite, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'utilisation de la cheminée d'urgence a duré 48 minutes (le 18 avril 2023 de 10H06 à 10h54 selon les enregistrements examinés par l'inspection) ;• l'utilisation de cette cheminée a été décidée par l'exploitant en accord avec la direction du site en raison d'un bouchage de l'extraction des cendres de la cheminée E1 "cubilot", après décolmatage du filtre des rejets atmosphériques ;• cette utilisation a effectivement entraîné l'émission de fumées très marquées en direction d'Illange.
Observations : Au regard des constats et des déclarations de l'exploitant, l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances olfactives générées hors du site par l'exploitation de la cheminée E2. Compte tenu du caractère temporaire de la non-conformité à la prescription contrôlée, il n'est pas proposé de suites administratives (mise en demeure de se mettre en conformité) sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 2.1.2 partiel
Thème(s) : autre, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a déclaré que la procédure associée au basculement manuel des fumées émanant de la cheminée E1 "cubilot" vers la cheminée d'urgence E2 est conjointe entre le service "process" et le service "maintenance" du site ;• l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation relatives aux vérifications à effectuer préalablement à ce basculement manuel des fumées de la cheminée E1 vers la cheminée d'urgence.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier : <ul style="list-style-type: none">• de l'existence de consignes d'exploitation telles que prescrites par l'article 2.1.2 susvisé portant sur les vérifications à effectuer préalablement au basculement manuel des fumées émanant de la cheminée E1 "cubilot" vers la cheminée d'urgence E2 ;• du respect desdites consignes lors de l'évènement du 18 avril 2023. Ces justifications sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la visite d'inspection du 18 avril 2023, soit pour le 3 mai 2023.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 3 : Cheminée d'e sécurité E2 - caractéristiques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 3.2.2 partiel
Thème(s) : risques chroniques, combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...]
N° du conduit : E2 - installations raccordées : cheminée de sécurité
Hauteur en m : 31 m
Diamètre en m : 0.9 m
Débit nominal en Nm ³ /h : 21 000
Vitesse minimale d'éjection en m/s : 10
Durée annuelle de fonctionnement en heures : 250 h maximum
Épuration des fumées : filtre à particules
Constats : Lors de la visite, vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment que : <ul style="list-style-type: none">• la durée annuelle de fonctionnement de la cheminée d'urgence depuis le 1^{er} janvier 2023 est de 1h20 en cumulé, comprenant la durée de l'évènement de ce jour ;• l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de justifier de la conformité du dimensionnement de la cheminée de sécurité "E2" aux prescriptions de l'article 3.2.2 susvisées.
Observations : Au regard des constats et des déclarations de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat ;• il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité du dimensionnement de la cheminée de sécurité "E2" aux caractéristiques prescrites par l'article 3.2.2 susvisé dans un délai de 15 jours suivant la visite d'inspection du 18 avril 2023, soit pour le 3 mai 2023.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 4 : Cheminée de sécurité E2 - conditions d'utilisation conformes au dossier

<p>Référence réglementaire : Etude de dangers (EDD) et étude d'impact (EI) du DDAE modifié du 31 mars 2017, points D3.2.6.2 partiel et D4.4 partiels EDD et C4.4 partiel EI</p>
<p>Thème(s) : risques accidentels, dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2017 modifié</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>Extrait de l'étude d'impact (EI) point C 4.4 air et odeurs :</p> <p>"[...] Cheminée « d'urgence » (E2) : la cheminée d'urgence n'est pas utilisée dans les conditions normales de fonctionnement.[...]"</p>
<p>Extrait de l'étude de dangers (EDD) :</p> <ul style="list-style-type: none">• D.3.2.6.2 Dangers liés aux marches dégradées : <p>"[...] Risque lié à l'utilisation de la cheminée d'urgence :</p> <p>la cheminée d'urgence n'est utilisée qu'en cas d'urgence pour éviter la survenue d'un incident majeur avec le rejet de gaz chauds contenant une forte concentration en CO et H2S. [...] La cheminée d'urgence n'est utilisée que dans ce cas particulier."</p> <ul style="list-style-type: none">• D.4.4. Rejet des fumées du cubilot à la cheminée d'urgence (PHD 4) : <p>"Lors de certains incidents d'exploitation (voir paragraphe D.3.2.6), les fumées du cubilot sont rejetées par une cheminée dite d'urgence. Ce fonctionnement dérogatoire a pour but de tenter de résoudre l'incident sans avoir à stopper totalement le cubilot. La durée maximale de ce mode de fonctionnement est de 2 heures.[...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré les éléments suivants lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">• le basculement des fumées de la cheminée du cubillot E1 vers la cheminée d'urgence E2 a duré de 10h06 à 10h54, soit 48 minutes au total ;• le basculement a eu pour objectif de résoudre l'incident (bouchage de l'extraction des cendres de la cheminée E1) sans avoir à stopper totalement le cubilot. <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'évènement signalé (fumées odorantes et incommodantes) est terminé ;• les données relatives à la supervision des cheminées E1 et E2 sont concordantes avec la durée de l'évènement déclarée par l'exploitant et constatée par les plaignants ;• la durée maximale du basculement des fumées de la cheminée du cubillot E1 vers la cheminée d'urgence E2 est conforme pour l'évènement de ce jour ;• l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier du respect des conditions d'utilisation de la cheminée d'urgence E2 prévues aux points C4.4 air et odeurs de l'étude d'impact et D.3.2.6.2 de l'étude de dangers susvisés.
<p>Observations :</p> <p>Au regard des constats et des déclarations de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours suivant la survenance de l'incident, soit pour le 3 mai 2023, l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des conditions d'utilisation de la cheminée d'urgence E2 prévues aux points C4.4 air et odeurs de l'étude d'impact et D.3.2.6.2 de l'étude de dangers susvisés.</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : néant à ce stade</p>

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 2.5.1 partiel
Thème(s) : risques accidentels, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré l'évènement à l'inspection le jour de sa survenance. Le rapport d'incident n'a pas été transmis par l'exploitant mais il dispose d'un délai de 15 jours suivant la demande de l'inspection (cette demande a été faite lors de la visite).
Observations : Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. Cependant, le rapport d'incident est à transmettre au plus tard à l'inspection dans les 15 jours suivant la demande de l'inspection, soit pour le 3 mai 2023 au plus tard. Ce rapport devra, à l'appui de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, à minima comporter : <ul style="list-style-type: none">• les éléments attendus dans les points de contrôle cités ci-avant dans le présent rapport ;• les causes probables et/ou effectives de l'évènement ;• l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement notamment en termes de flux et de toxicité ;• les actions correctives mises en place ou prévues pour éviter le renouvellement de cet incident.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade